

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal de Collemiers du vendredi 12 Décembre 2025 à 20h00

Sur convocation adressée par le Maire le 05 décembre 2025, dont l'ordre du jour est le suivant :

- **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 Octobre 2025**
- **Organisation des rythmes scolaires-rentrée 2026**
- **Signature de la convention de répartition intercommunale des charges scolaires avec la commune de Paron 2024-2025**
- **Convention médiation administrative OGEC SAINT-ETIENNE**
- **Présentation du rapport 2024 : prévention et gestion des déchets (CAGS)**
- **Présentation du rapport 2024 : prix et qualité de l'eau et l'assainissement (CAGS)**
- **Actualisation de la délégation du droit de préemption urbain (zones d'activités)**
- **Convention Provaé (Médecine du Travail)**
- **Adhésion Amicale de Sens**
- **Convention cadre unique d'adhésion aux missions complémentaires du CDG 89**
- **Délibération ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissements**
- **Questions diverses**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie de COLLEMIERS, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Simone MANGEON, Maire.

Présents : Simone MANGEON, Joël THIBAULT, Nadine ROCA, Frédéric TROUÉ, Thierry ALEXANDRE, Alain CORNEAU, Delphine GREMY, Jelena LAURENT et Sylvain PICOUET.

Excusé(s) : Sandrine RAVASSON pouvoir à Simone MANGEON, Pascal PREVOST pouvoir Thierry ALEXANDRE, Raphaël GOURLIN, Marie-Noëlle SASSIAT.

Secrétaire de séance : Joël THIBAULT

La séance est ouverte à 20h00

Avant de commencer, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour, les membres à l'unanimité acceptent cette demande.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 octobre 2025 sans observation.

Mme le Maire présente le devis ORANGE concernant l'installation de la fibre à la Mairie et à l'Ecole. Le conseil trouve la proposition élevée et après en avoir délibéré souhaite que M. Thierry ALEXANDRE s'occupe du dossier. Mme le Maire est chargée d'envoyer les documents à M. Thierry ALEXANDRE.

Délibération n°12122025-01 – Organisation des rythmes scolaires-rentrée 2026

Mme le Maire présente le mail reçu de l'IA-DASEN (Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) relatif à la campagne d'organisation des horaires des écoles pour la rentrée 2026. L'organisation du temps scolaire à quatre jours qui nous a été accordée arrivera à échéance le 31 août 2026. Le III de l'article D. 521-12 du code de l'éducation prévoit que « la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. » Il ne peut y avoir de reconduction tacite.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2026, cette organisation doit être mise en place par l'école de la Commune. Elle doit être mise à l'ordre jour du premier conseil d'école (novembre 2025) et donner lieu à une délibération du conseil municipal. Le conseil d'école s'est réuni le 06 novembre 2025. Depuis la rentrée 2017, l'école de Collemiers est repassée au rythme de 4 jours par semaine.

Lorsque la question a été portée au vote à savoir si le rythme actuel de 4 jours perdurait ou si on revenait au rythme de 4 jours et demi.

A l'unanimité, le maintien à la semaine de 4 jours a été validé. Mme le Maire présente aux membres du conseil le compte-rendu du conseil d'école ainsi que le tableau que la directrice Mme Robbesyn, lui a remis.

Après délibération, les membres du conseil valident à l'unanimité le maintien de la semaine de 4 jours et mandate Mme le Maire pour la signature du tableau.

Délibération n°2122025-02 Signature de la convention de répartition intercommunale des charges scolaires avec la commune de Paron 2024-2025

VU l'article L. 212-8 du Code de l'Education qui prévoit la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se faisant par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

VU l'article L. 212-8 précité précisant le calcul de la contribution de la commune de résidence ;

CONSIDÉRANT que la commune de Paron reçoit un élève dont la famille est domiciliée dans la commune de Collemiers et que l'élève ainsi accueilli respecte les conditions d'inscription fixées par la dérogation accordée de droit (fratrie) ;

Madame le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer la convention de la mairie de Paron pour les frais de scolarités de l'élève demeurant à Collemiers pour l'année 2024-2025 pour le montant de 1 792 euros ;

Le conseil municipal à l'unanimité,

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la commune de Paron ;
- AUTORISE à mandater la somme correspondante à ce dossier.

Délibération n°2122025-03 Convention médiation administrative OGEC SAINT-ETIENNE

Mme le Maire présente au conseil municipal le mail reçu le 24 novembre 2025 de Maître Pélagie MULLER, concernant la médiation administrative entre la partie demanderesse : L'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique SAINT-ETIENNE, représenté par Monsieur le Président Laurent BARREAU ;

ET la Préfecture de l'Yonne, représentée par Monsieur le Préfet Pascal JAN ;

ET la Commune de COLLEMIERS, représentée par Madame le Maire Simone MANGEON ;

ET la Commune de GRON, représentée par le Monsieur le Maire Stéphane PERENNES ;

ET la Commune de MAILLOT, représentée par Monsieur le Maire Gilles SABATTIER ;

ET la Commune de NAILLY, représentée par Madame le Maire Florence BARDOT ;

ET la Commune de ROSOY, représentée par Madame le Maire Dominique CHAPPUIT ;

ET la Commune de ROUSSON, représentée par Madame le Maire Isabelle BOULMIER ;

ET la Commune de VERON, représentée par Madame le Maire Sylvie BAZUS ;

ET la Commune de SOUCY, représentée par Madame le Maire Laurence SCHOENBERGER ;

ET le médiateur Me Pélagie MULLER.

Il est exposé les éléments suivants :

Un litige oppose la partie demanderesse, l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques (OGEC) GROUPE SCOLAIRE SAINT-ETIENNE, représenté par Maître Augustin DE LA HOSSERAYE à la PREFECTURE DE L'YONNE ainsi qu'aux COMMUNES DE COLLEMIERS, GRON, MAILLOT, NAILLY, ROUSSON, VERON et SOUCY.

En effet, par requête, enregistrée le 2 septembre 2025, sous le n°2504133 la partie demanderesse demande au Tribunal Administratif :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'ONNE a refusé de fixer la contribution due par les COMMUNES de COLLEMIERS, GRON, MAILLOT, NAILLY, ROSOY, ROUSSON, VERON et SOUCY, ensemble les décisions de refus de ces communes de lui octroyer le bénéfice de la contribution financière résultant de l'application de l'article L. 422-5-1 du code de l'éducation ;

2°) d'enjoindre à l'ETAT de fixer cette contribution financière à la charge de COLLEMIERS, GRON, MAILLOT, NAILLY, ROSOY, ROUSSON, VERON et SOUCY dans un délai de trois mois ;

3°) de mettre à la charge solidaire de l'ETAT et des COMMUNES DE COLLEMIERS, GRON, MAILLOT, NAILLY, ROSOY, ROUSSON, VERON et SOUCY la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il apparaît que ce litige pourrait être opportunément réglé à bref délai et dans l'intérêt des parties par une médiation, proposée par le tribunal le 25 septembre 2025 à laquelle l'ETAT, l'ORGANISME DE GESTION DES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES (OGEC) GROUPE SCOLAIRE SAINT-ETIENNE, les COMMUNES DE COLLEMIERS, GRON, MAILLOY, NAILLY, ROSOY, ROUSSON, VERON et SOUCY ont indiqué, dans leurs écritures respectives des 25 septembre, 3, 10 ET 31 octobre, êtres favorables.

Le Tribunal Administratif de Dijon a ainsi rendu une ordonnance de médiation le 6 novembre 2025 notifiée par courriel le 24 novembre 2025 désignant comme médiateur Me Pélagie MULLER.

Dans ce courriel se trouve :

- la convention de médiation administrative où sont détaillées les modalités précises du processus à renvoyer dûment paraphée et signée au plus tard le 1^{er} décembre 2025. Mme le Maire à contacté Me Pélagie MULLER en l'informant que le dossier passerait au prochain conseil municipal qui aura lieu le 12 décembre 2025.

- le projet calendaire d'intervention : le premier entretien individuel est fixé en visio-conférence le lundi 15 décembre de 9h à 10h

la séance de médiation plénière fixée en visio-conférence
le lundi 5 janvier 2026 de 14h à 17h

- le recouvrement de la provision d'honoraires qui s'élève à 600 €

Après délibération, le conseil mandate Mme le Maire pour le paiement de la provision d'honoraires d'un montant de 600 € et la signature de la convention.

Délibération n°12122025-04 Présentation du rapport 2024 : prévention et gestion des déchets (CAGS)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-17-1 et D.2224-3 ;

VU l'article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales indiquant que le rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers doit être présenté au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

VU la délibération n°DEL250925700023 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 25 septembre 2025 relative au rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers au titre de l'année 2024 ;

Considérant que chaque Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel, mentionné à l'article D. 2224-1 du Code précité, adopté par cet établissement.

En vertu de l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, il revient au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets. Le 25 septembre dernier, le Conseil communautaire de l'Agglomération du Grand Sénonais a approuvé le rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménager 2024. Ainsi, chaque commune-membre a réceptionné le 15 octobre dernier ledit rapport.

Il a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation. Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, soit :

- les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis (61 253), les types de collectes proposées (porte à porte ou apport volontaire) et les exutoires des différents déchets (incinération, centre de tri, plateforme de compostage...) ;
- les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes et à leurs modes de financement.

En 2024, la production totale de déchets ménagers a atteint 37 241 tonnes, ce qui correspond à une production moyenne de 608 kg par habitant contre 619 en 2023. Parmi ces déchets, les déchets résiduels représentent 230 kg par habitant, un chiffre encore éloigné de l'objectif fixé par le SRADDET 2025, qui est de 151 kg par habitant.

De plus, la production de végétaux s'élève à 90 kg par habitant, avec un objectif de réduction à 60 kg par habitant d'ici 2025. Le taux de valorisation des déchets atteint 96%, un chiffre encourageant en matière de gestion durable. Le montant total de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en **2024** s'élève à **8 368 917€**, avec un taux fixé à 10,79%. Ces indicateurs montrent l'importance des efforts à poursuivre pour atteindre les objectifs environnementaux fixés.

Par ailleurs, l'année **2024** a été marquée par l'arrivée d'une benne de collecte électrique.

Aussi, afin d'aider les usagers dans leur geste de tri, l'intelligence artificielle a été inclue dans la prestation avec la mise en œuvre de caméras dotées d'intelligence artificielle dans les trémies des camions. Cela permet de caractériser en temps réel les bacs de tri-sélectif et ordures ménagères. Grâce à ces informations, les ambassadeurs de tri interviennent de façon plus précise pour les actions de sensibilisation.

L'exploitation de l'usine a été marquée par les travaux de ramonage par micro-explosion pour le nettoyage des tubes des chaudières. Ces travaux permettent de réduire les arrêts de l'usine contre l'enrassement des chaudières.

L'exploitation des déchèteries a évolué avec la reprise en totalité du transport des bennes en régie en octobre **2024**, et avec une harmonisation des horaires d'ouverture sur les 3 sites. L'Agglomération a contractualisé avec des éco-organismes pour la mise en place des filières « produit de chantier et matériaux du bâtiment ».

Enfin, le volet prévention de la gestion du service a connu une avancée avec la définition de la politique de gestion des biodéchets et son accompagnement financier avec l'ADEME et la Région Bourgogne Franche-Comté. Un travail a été réalisé avec 4 collèges du territoire pour la réduction du gaspillage alimentaire.

Le rapport annuel constitue un document public répondant à une exigence de transparence interne et vis-à-vis de l'usager.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

PRENDRE ACTE du rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais pour l'année 2024 annexé.

ARTICLE 2 :

Et mandate Mme le Maire de TRANSMETTRE la présente délibération au secrétariat général de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Annexe :

Rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'année 2024 (SPPGD)

Délibération n°12122025-05 – Présentation du rapport 2024 : prix et qualité de l'eau et l'assainissement (CAGS)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-5 et D.2224-3 ;

VU l'article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales indiquant que le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement doit être présenté au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

VU la délibération n°DEL250925700022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 25 septembre 2025 relative au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement au titre de l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que chaque Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel, mentionné à l'article D.2224-1 du Code précité, adopté par cet établissement.

En vertu de l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, il revient au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets. Le 25 septembre dernier, le Conseil communautaire de l'agglomération du Grand Sénonais à approuver le rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers 2024. Ainsi, chaque commune membre a réceptionné le 15 octobre dernier ledit rapport.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais assure des missions essentielles pour la vie quotidienne : l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif.

Le rapport annuel est un document produit tous les ans par les services de l'eau et de l'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments.

Il introduit également des indicateurs de performance qui offrent aux services un référentiel pour les engager dans une démarche de progrès et évaluer leur inscription dans une stratégie de développement durable.

En 2024, les résultats sont positifs. Le service de l'eau potable a atteint un rendement de 73,42 %, grâce à des investissements importants de plus de 2,3 millions d'euros pour moderniser les réseaux, les stations et les réservoirs. Pour l'assainissement collectif, plus de 2,1 millions d'euros ont été investis, et les 8 stations d'épuration sont toutes conformes à la réglementation.

Enfin, pour l'assainissement non collectif, 562 contrôles ont été réalisés, garantissant la qualité du service.

Ces actions concrètes démontrent l'engagement du Grand Sénonais pour moderniser ses infrastructures, préserver l'environnement et garantir un service public fiable et de qualité aux habitants.

Le rapport annuel 2024 présente des informations techniques et financières portant sur les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :

- Eau potable : production, stockage et distribution ;
- Assainissement collectif : collecte et épuration des eaux usées ;
- Assainissement non collectif : contrôles de conformité.

Concernant le service Eau potable, les éléments à retenir pour l'année 2024 sont les suivants. Le rendement a évolué pour atteindre un taux global de 73,42 % grâce entre autres, à un taux de renouvellement des réseaux de 0,80% ce qui correspond à 2 104 153 € HT d'investissements pour moderniser le patrimoine réseau. Les travaux dans les stations et réservoirs ont représenté un investissement de 206 233 € H.T.

Le prix de l'eau a augmenté et s'élève à 1,56 € HT par m³.

Concernant le service assainissement, les investissements ont été également importants : 1 500 279 € HT pour les réseaux et 624 377 € HT pour les stations d'épuration.

Par ailleurs, suite au bilan annuel, les 8 stations d'épuration ont été déclarées conformes à la réglementation. Le prix de la redevance assainissement a augmenté et s'élève à 2,21 € HT/m³.

Concernant le service d'assainissement non collectif, 562 contrôles de conformité ont été effectués, ce qui a généré une recette de 85 525 € HT.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal est invité à :

ARTICLE 1:

PRENDRE ACTE du rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour l'année 2024, ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Et MANDATE Mme le Maire à TRANSMETTRE la présente délibération au secrétariat général de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Annexe

Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement année 2024

Délibération n°12122025-06 – Actualisation de la délégation du droit de préemption urbain

Mme le Maire expose :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1, L.1311-13 et L.5216-5 ;

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais, et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération n° DEL 170706420005 du Conseil communautaire du 6 juillet 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU définies dans les documents d'urbanisme en vigueur et délégant l'exercice de ce droit de préemption urbain aux communes ;

VU la délibération n° DEL 221215200001 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et son volet habitat à 27 communes ;

VU la délibération n° DEL 230216200006 du Conseil communautaire du 16 février 2023 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU définies dans le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Sénonais ;

VU la délibération n° DEL250925800003 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU à l'exclusion des parcelles pouvant entrer dans le champs de la compétence obligatoire n°2 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais relatif au développement économique ;

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain, stipulant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que le droit de préemption urbain (DPU) est un outil essentiel de maîtrise foncière permettant de favoriser les politiques d'aménagement du territoire et de répondre aux objectifs de mixité sociale et de développement maîtrisé ;

Considérant que l'approbation du PLUi-H rend nécessaire l'adaptation du périmètre d'exercice du DPU aux nouvelles zones d'urbanisation définies ;

Considérant que depuis le 27 mars 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est devenue, conformément la Loi ALUR, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et, parallèlement, compétente de plein droit, conformément à l'article L211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais avait par délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2023, institué le DPU et en avait délégué l'exercice aux communes, sur les zones U et AU définies dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Sénonais ;

Considérant que certaines parcelles situées en zone U et AU sont aujourd'hui identifiées comme relevant de la compétence obligatoire n°2 de la Communauté d'Agglomération au titre du développement économique notamment les parcelles identifiées en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'exclure les parcelles entrant dans le champ de la compétence obligatoire n°2 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais relevant du développement économique de la délégation communale afin de préserver la cohérence des interventions économiques de la collectivité ;

Considérant par conséquent l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en excluant les parcelles relevant de facto de la compétence n°2 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

L'ESSENTIEL : Cette délibération actualise la délégation du droit de préemption urbain (DPU) aux communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Elle s'inscrit dans le cadre réglementaire du Code de l'urbanisme (articles L.211-1 et suivants) et de la loi ALUR, qui confère à l'EPCI compétent en matière de PLU la compétence de plein droit pour instituer et exercer le DPU.

Elle confirme l'institution du DPU sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-H, tout en excluant expressément les parcelles concernées par la compétence obligatoire n°2 de la CAGS relevant du développement économique du territoire notamment les parcelles identifiées en annexe de la présente délibération. Cette mesure vise à préserver la cohérence des politiques d'aménagement et de développement économique à l'échelle du territoire.

La présente délibération vise à entériner l'acceptation, par la commune, de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) telle qu'actualisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Cette actualisation porte sur l'application du DPU sur les zones U et AU du PLUi-H, à l'exclusion des parcelles concernées par la compétence obligatoire n°2 de la CAGS relevant du développement économique du territoire intercommunal notamment les parcelles identifiées en annexe de la présente délibération.

Fondé sur les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ainsi que sur les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, le droit de préemption urbain est un outil essentiel pour les collectivités. Il leur permet de maîtriser le foncier afin de répondre aux enjeux de mixité sociale, de production de logements, de préservation des espaces naturels, de renforcement des équipements publics et d'amélioration du cadre de vie.

Pour la commune, accepter cette délégation présente un double intérêt stratégique. D'une part, elle conserve une capacité d'action directe sur les cessions immobilières, ce qui facilite la mise en œuvre de ses politiques locales d'aménagement. D'autre part, elle bénéficie d'un outil réactif et opérationnel pour éviter la spéculation foncière ou orienter les projets vers des usages cohérents avec le projet communal.

L'exclusion des parcelles à vocation de développement économique, compétence intercommunale, garantit une articulation claire des responsabilités et évite tout risque de chevauchement entre les politiques d'aménagement urbain et économique. Ainsi, la commune dispose d'un levier adapté à ses objectifs tout en respectant les compétences stratégiques de l'EPCI.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal :

Article 1 :

ACCEPTE la délégation du droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi-H de la commune de Collemiers à l'exception des parcelles entrant dans le champ de compétence du développement économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 2 :

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 3 :

AUTORISE le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Cartographie

Délibération n°12122025-07 – Convention Provaé

Mme le Maire présente la convention de suivi qui formalise la collaboration entre Provaé et la commune de Collemiers. Cette démarche vise à mettre à jour notre coopération et à clarifier les rôles et engagements de chaque partie.

Objet de la convention :

Afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité ou l'établissement, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

La présente convention a pour objet de confier au SPSTI (dans ses limites organisationnelles) pour les agents de la collectivité ou de l'établissement, les missions d'un service de médecine de prévention.

Montant et révision des prix :

La contribution financière de l'établissement ou de la collectivité est calculée selon un tarif forfaitaire par agent. Le tarif, forfaitaire par agent, inclut les examens médicaux, les actions en milieu de travail et les examens complémentaires réalisés par le SPSTI.

La cotisation est due pour l'année civile. La cotisation est annuelle et fixée, chaque année par l'assemblée générale, sur proposition des membres au conseil d'administration.

La provision appelée correspond au nombre d'agents déclarés au jour de l'appel de cotisation.

Le tarif pour l'année 2025 est fixé à 124.00 € HT per capita, quelle que soit la catégorie de surveillance médicale.

La révision intervient à la suite de la décision de l'assemblée générale du SPSTI. Le nouveau tarif est mis en place à partie du 1^{er} janvier de l'année « n ».

Durée et modalité de reconduction :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 01/01/2026 et sera renouvelée par reconduction tacite.

Dénonciation :

La SPSTI a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

La collectivité ou l'établissement a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restants dus pour l'année civile.

Statuts et règlement intérieur :

L'établissement ou la collectivité s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du SPSTI.

En application de l'article 11 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'établissement ou la collectivité n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du SPSTI. Le comité social territorial compétent, s'il est constitué, est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement

Litiges :

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Après délibération, le Conseil mandate Mme le Maire pour la signature de la convention annuelle de suivi.

Délibération n°12122025-08 – Adhésion à l'Amicale ville de Sens et CAGS

Madame le Maire présente la proposition d'adhésion de la commune à l'Amicale. Cela permettrait aux agents de profiter de promotions, activités et tickets divers à prix réduits.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DEMANDE l'adhésion de la commune à l'Amicale de la ville de Sens et CAGS à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un coût de 42 € par agent (stagiaire, titulaire et en contrat de plus de 6 mois) pour l'année 2026, coût qui pourra être modifié suite à l'assemblée générale annuelle de l'Amicale ;
- DIT que le montant annuel de l'adhésion sera inscrit aux budgets primitifs ;
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents utiles.

Délibération n°12122025-09– Convention cadre unique d'adhésion complémentaire du CDG 89

Mme le Maire informe le conseil que le centre de gestion de l'Yonne accompagne les collectivités de A à Z en matière de RH. Il met à disposition une équipe pluridisciplinaire au plus près des services pour sécuriser les décisions et professionnaliser les pratiques des collectivités.

Pour bénéficier de l'expertise la plus étendue dont dispose le CDG 89, la commune peut adhérer à la convention cadre unique d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

En conventionnant une seule fois avec le CDG 89, chaque collectivité pourra recouvrir à l'ensemble des missions complémentaires proposées par le CDG 89. L'adhésion n'engendre aucun coût supplémentaire pour la collectivité sauf dans la mesure où celle-ci sollicite l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique.

Il s'agit essentiellement d'une assurance pour toutes les collectivités affiliées de pouvoir recourir au plus vite aux missions complémentaires du CDG 89. Après délibération les membres du conseil municipal :

ACCEPTENT D'ADHERER à la convention cadre unique d'adhésion aux missions complémentaires du CDG 89
AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents utiles.

Délibération n°12122025-10–Délibération ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissements

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que, jusqu'à l'adoption du prochain budget, l'exécutif peut être autorisé par l'assemblée délibérante à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissements ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Ces crédits permettront de financer les dépenses d'investissement réalisées en début d'exercice et avant le vote du budget 2026.

Les montants des crédits ouverts par cette autorisation devront être inscrits au budget 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation sur l'exercice 2026 comme suit :

Chapitre	Libellé	Crédits votés en 2025 BP + DM	Limite légale du CGCT soit 25% des crédits votés	Ouverture anticipée des crédits au budget 2026	Total des crédits ouverts sur le budget 2026
20	Immobilisations incorporelles	20 000	5 000	5 000	5 000
204	Subventions d'équipement versées	5 000	1 250	1 250	1 250
21	Immobilisations corporelles	63 163.49	15 791	15 791	15 791
23	Immobilisations en cours	10 000	2 500	2 500	2 500

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation sur l'exercice 2026 conformément au tableau contenu dans le corps de la délibération
- AUTORISE l'inscription de ces crédits sur le budget principal 2026.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la présente délibération

Questions diverses

Madame le Maire présente au conseil municipal le courrier reçu le 23 octobre 2025 du conseil départemental accordant la subvention la subvention concernant la cour de la salle des fêtes.

Prochain conseil le 06 février 2026.

Séance levée à 22h30

Répertoire – Réunion du vendredi 12 décembre 2025

<i>N°</i>	<i>Objet</i>	<i>Page</i>	<i>Folio</i>	<i>Classification</i>
12122025-01	Organisation des rythmes scolaires-reentrée 2026			
12122025-02	Signature de la convention de répartition intercommunale des charges scolaires avec la commune de Paron 2024-2025			
12122025-03	Convention médiation administrative OGEC SAINT-ETIENNE			
12122025-04	Présentation du rapport 2024 : présentation et gestion des déchets (CAGS)			
12122025-05	Présentation du rapport 2024 : prix et qualité de l'eau et de l'assainissement (CAGS)			
12122025-06	Actualisation de la délégation du droit de préemption urbain (zones d'activités)			
12122025-07	Convention Provaé (Médecine du Travail)			
12122025-08	Adhésion Amicale de Sens			
12122025-09	Convention cadre unique d'adhésion aux missions complémentaires du CDG 89			
12122025-10	Délibération ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissements			

Nom-Prénom des élus	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
ALEXANDRE Thierry	x			
CORNEAU Alain	x			
GREMY Delphine	x			
GOURLIN Raphaël			x	
LAURENT Jelena	x			
MANGEON Simone	x			
PICOUET Sylvain	x			
PREVOST Pascal			x	
RAVASSON Sandrine			x	Simone MANGEON
ROCA Nadine	x			
SASSIAT Marie-Noëlle			x	
THIBAULT Joël	x			
TROUE Frédéric	x			

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Simone MANGEON

Joël THIBAULT

